

DELIBERATION N°CS2024-06-70/7

Approbation de la provision pour créances douteuses – Exercice budgétaire 2023

L'an deux-mille vingt-quatre, le vingt-cinq juin, à neuf heures trente, le Comité syndical du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe, légalement convoqué, s'est réuni au siège du Syndicat, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE.

	LISTE DES DELEGUES	PRESENTS	EXCUSES NON REPRESENTES	ABSENTS	EXCUSES REPRESENTES
1	M. Jean-Louis FRANCISQUE (Président)	X			
2	Mme Myriam BROSIUS (Première vice-présidente)	X			
3	M. Jean BARDAIL (Deuxième vice-président)	X			
4	M. Alain LEON (Membre du Bureau)	X			
5	M. Guy LOSBAR (Membre du Bureau)			X	
6	M. Fabert MICHELY (Membre du Bureau)	X			
7	M. Henri YACOU (Membre du Bureau)	X			
8	M. Thierry ABELLI (Délégué)	X			
9	M. Héric ANDRE (Délégué)	X			
10	Mme Isabelle AMIREILLE JOMIE (Déléguée)		X		
11	M. Adrien BARON (Délégué)			X	
12	M. Eric BEAUPERTHUY (Délégué)	X			
13	M. Ary CHALUS (Délégué)			X	
14	M. Jean-Philippe COURTOIS (Délégué)			X	
15	M. Edouard DELTA (Délégué)	X			
16	M. Philippe DEZAC (Délégué)	X			
17	M. Justin DESSOUT (Délégué)			X	
18	M. Camille ELIZABETH (Délégué)	X			
19	Mme Maddly GARGAR (Délégué)	X			
20	Mme Sylvie GUSTAVE DIT DUFLO (Déléguée)			X	
21	M. Eric LATCHOUMANIN (Délégué)	X			
22	Mme Gabrielle LOUIS-CARABIN (Déléguée)	X			
23	M. Ferdy LOUISY (Délégué)			X	
24	M. Rosan RAUZDUEL	X			
25	M. David MONTOUT (Délégué)			X	
26	M. Blaise MORNAL (Délégué)			X	
27	M. Jules OTTO (Délégué)			X	
28	Mme Nicole SINIVASSIN (Déléguée)	X			
	M. Jean-Claude MALO, Président de la Commission de surveillance	X			

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de quorum étant réunies, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Madame M. GARGAR est désignée secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE COMITE SYNDICAL

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant fixation des statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU les statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU la délibération n°CS2021-09-001/1 du 1^{er} septembre 2021 portant élection du Président du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU l'instruction comptable M49 ;

Considérant l'avis de la Commission de surveillance réunie en plénière le 14 juin 2024.

Considérant l'exposé de Monsieur le Président :

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code Général des Collectivités Territoriales a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour créances douteuses.

L'article L 2321-2 du CGCT 29° dispose que les modalités de constitution, d'ajustement et d'emploi des dotations aux provisions sont déterminées par décret en conseil d'Etat.

L'article R 2321-2 du CGCT 3° précise que pour l'application de l'article précité, une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité à partir d'informations communiquées par le comptable.

L'article L 2321-1 du CGCT dispose que sont obligatoires pour la commune, les dépenses mises à sa charge par la loi. La combinaison des textes réglementaires précités fait des dotations aux provisions des créances douteuses une dépense obligatoire.

L'article L 1612-16 du CGCT édicte qu'à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le maire, le président du Conseil Départemental ou le président du Conseil Régional suivant le cas, dans le mois suivant la mise en demeure qui lui a été faite par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci y procède d'office.

En application de cet article, le comptable public doit dès lors, en l'absence de constitution de provisions pour les créances dont le recouvrement est compromis, alerter le préfet via les services des directions départementales/régionales des finances publiques.

L'identification et la valorisation de ce risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable sur la base de tableaux de bord permettant par exemple :

- De suivre les recouvrements de manière systématique,
- D'analyser les balances « âgées » (balances qui permettent de suivre l'ancienneté des titres de recettes par exercice),
- D'analyser la structure de l'état des restes par année d'émission des créances,
- D'identifier les débiteurs présentant un risque d'insolvabilité et de mettre en place des contrôles préalables pour anticiper les risques.

L'objectif est d'aboutir à une évaluation la plus précise possible du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité.

En cas de volumétrie importante des restes à recouvrer, la collectivité peut retenir une méthode statistique.

Il est recommandé de distinguer des « opérations courantes » (montant pris individuellement, représentent des créances de montant non significatif, mais qui agrégés, représentent des enjeux financiers réels et significatifs) des opérations exceptionnelles (créance individuelle de montant important ou litige particulièrement identifié). Les premières peuvent être traitées globalement, les secondes devront faire l'objet d'un traitement et d'un suivi particulier.

En résumé, la valorisation du risque d'irrécouvrabilité sur certaines catégories de créances et/ou de débiteurs peut donc résulter :

- soit d'une analyse statistique (pour les volumes courants),
- soit d'une analyse au cas par cas (cas de la créance exceptionnelle)
- soit de l'usage des deux méthodes d'évaluation du fait de la structure des créances détenues par l'établissement.

Année de relèvement	Nb. factures	Total Facturé	Total Encaissé	Total Impayé	Taux de Recouvrement
2021	188502	23 663 670,12 €	18 157 093,69 €	5 506 576,43 €	76,73%
2022	572394	91 536 233,15 €	62 814 652,29 €	28 721 580,86 €	68,62%
2023	544556	91 387 220,64 €	51 733 423,98 €	39 653 796,66 €	56,61%
	1305452	206 587 123,91 €	132 705 169,96 €	73 881 953,95 €	64,24%

Territoire	Année de relèvement	Nb. factures	Total Facturé	Total Encaissé	Total Impayé	Taux de Recouvrement
BASSE TERRE	2021	56427	4 497 383,56 €	2 995 104,11 €	1 502 279,45 €	66,60%
BASSE TERRE	2022	138297	17 056 433,93 €	9 947 159,27 €	7 109 274,66 €	58,32%
BASSE TERRE	2023	138357	20 622 225,35 €	9 524 408,53 €	11 097 816,82 €	46,19%
CENTRE	2021	57220	9 385 910,36 €	7 823 541,67 €	1 562 368,69 €	83,35%
CENTRE	2022	190976	33 177 829,67 €	24 343 668,07 €	8 834 161,60 €	73,37%
CENTRE	2023	172512	33 505 167,73 €	20 460 333,50 €	13 044 834,23 €	61,07%
GRAND TERRE	2021	74855	9 780 376,20 €	7 338 447,91 €	2 441 928,29 €	75,03%
GRAND TERRE	2022	243121	41 301 969,55 €	28 523 824,95 €	12 778 144,60 €	69,06%
GRAND TERRE	2023	233687	37 259 827,56 €	21 748 681,95 €	15 511 145,61 €	58,37%
		1305452	206 587 123,91 €	132 705 169,96 €	73 881 953,95 €	64,24%

Source tableau : direction clientèle à juin 2024

Le taux de provision pour créances douteuses est donc de 31,38% de la facturation de vente d'eau (**réduction et annulation comprises**) pour un montant hors taxe de 83,62 millions dont

- 61,11 millions pour l'eau potable.
- 22,51 millions pour l'assainissement collectif

Il est donc proposé de constituer une provision pour l'année 2023 de 31,38% de la facturation de vente d'eau (**réduction et annulation comprises**), au vu de l'état des recouvrements constatés, du chiffre d'affaires de l'exercice 2022 dont la dernière facture date du 24 avril 2023, comme suit :

- Budget Eau potable = 19 179 111,54 €
- Budget Assainissement collectif = 7 064 586,89 €

Le Comité syndical,

Où le rapport du Président

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents DECIDE :

NOMBRE DE VOTANTS : 17		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
17	0	0

ARTICLE 1 : D'APPROUVER la constitution d'une provision pour l'année 2023 de 31,38% de la facturation de vente d'eau (**réduction et annulation comprises**), au vu de l'état des recouvrements constatés, du chiffre d'affaires de l'exercice 2022 dont la dernière facture date du 24 avril 2023, comme suit :

- Budget Eau potable = 19 179 111,54 €
- Budget Assainissement collectif = 7 064 586,89 €

ARTICLE 2 : DE REVISER annuellement ce taux au vu de l'état des recouvrements constatés du chiffre d'affaires de l'exercice N-1

ARTICLE 3 : DE DONNER au Président ou son représentant tous pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération.

Le Président, le Directeur Général Délégué et l'Agent comptable du SMGEAG seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Gosier, les jours, mois et an ci-dessus.

LE PRESIDENT



Jean-Louis FRANCISQUE

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Guadeloupe. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

AR-Sous-Préfecture de Point à Pitre

Acte certifié exécutoire

971-903001121-20240711-1-DE

Réception par le Sous-Préfet : 11-07-2024

Publication le : 16-07-2024